

LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE NAIROBI EN ALGERIE

LA STRATEGIE D'ALGER

Le 9 mai 2005

Introduction

Les États parties, ayant réaffirmé lors de la première Conférence chargée de l'examen de la Convention d'Ottawa tenue du 29 novembre au 3 décembre 2004, leur attachement sans réserve à la promotion et à l'application effectives de toutes les dispositions de la Convention, ont adopté le document intitulé «Plan d'action de Nairobi, 2005 2009» afin de « surmonter les obstacles qui subsistent et faire ainsi que cessent, pour tous les êtres humains et à jamais, les souffrances causées par les mines antipersonnel ».

Ainsi, la Conférence a exhorté tous les États parties «à entreprendre aux échelons national, régional et international tout ce qu'exige la mise en œuvre de ce plan d'action».

Les 8 et 9 mai 2005, le premier Symposium International sur la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa, organisé à Alger sous le Haut Patronage de Son Excellence, le Président de la République d'Algérie, est une manifestation nationale concrète de cette exigence. Le résultat principal de cet événement important est *la Stratégie d'Alger*, qui développe, avec la coopération active des partenaires nationaux et internationaux impliqués, l'application du Plan d'Action de Nairobi pour l'Algérie.

I. Universalisation de la Convention

Le Plan d'Action de Nairobi souligne que pendant la période 2005-2009, l'adhésion universelle à la Convention demeurera un élément important de la coopération entre les États parties et que ceux-ci « inviteront les États qui ne l'auront pas encore fait à adhérer à la Convention le plus tôt possible. »

À cet effet, l'Algérie :

- encouragera activement l'adhésion à la Convention au sein de toutes les instances bilatérales et multilatérales appropriées, y compris l'Assemblée générale des Nations Unies, les assemblées des organisations régionales, les réunions de la Ligue Arabe, et les organes de désarmement existants.

II. Destruction des stocks de mines antipersonnel

Le Plan d'Action de Nairobi rappelle que l'article 4 de la Convention invite tous les États parties à détruire leurs stocks de mines antipersonnel le plus tôt possible et au plus tard quatre ans après avoir contracté les obligations établies par la Convention. L'obligation de détruire les stocks de mines antipersonnel demeure pertinente car il reste encore 14 États qui sont directement concernés. Ce nombre comprend l'Algérie, qui a fait cependant des progrès significatifs dans ce domaine. Afin d'achever la mise en œuvre de cette disposition de la Convention . A cet effet l'Algérie :

- s'emploiera à achever son programme de destruction si possible avant la Sixième Assemblée des Etats Parties, qui aura lieu à Zagreb du 28 novembre au 2 décembre 2005.

III. Nettoyage des zones minées

L'article 5 de la Convention requiert des États parties qu'ils s'efforcent dès que possible d'identifier toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, que toutes ces zones soient délimitées, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, et de détruire toutes les mines antipersonnel dans ces zones dès que possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention sur le territoire de cet État. Le Plan d'Action de Nairobi souligne que le respect de ce délai constituera la tâche la plus lourde à laquelle il faudra faire face au cours des cinq années à venir et exigera des efforts intenses de la part des États Parties affectés par le problème des mines, comme de ceux qui sont en mesure de leur prêter assistance.

Dans ce contexte, il est demandé à l'Algérie de :

- fournir, les 13 et 14 juin 2005, à l'occasion de la réunion du Comité Permanent sur le Déminage, l'Education au Danger des mines et les Techniques Connexes, sur le modèle de présentation qui a été distribuée aux États parties pour la préparation des exposés à la réunion, tous les renseignements nécessaires afin de produire un programme national complet de déminage ;
- mettre l'accent sur l'élimination des mines, dans les zones affectées par ordre de priorité et en veillant à ce que les opérations de déminage à entreprendre aient été repérées, hiérarchisées et planifiées, au sein des communautés touchées par le problème des mines.

- atténuer sensiblement les risques que courent les populations et réduire le nombre de nouvelles victimes des mines, notamment en donnant la priorité au déminage de zones où l'impact des mines sur la population est le plus élevé, en assurant une sensibilisation aux risques présentés par les mines et en redoublant d'efforts pour marquer le périmètre des zones en attente de déminage, les surveiller et les protéger afin d'empêcher efficacement la population d'y pénétrer.

IV. Assistance aux victimes

Le Plan d'Action de Nairobi stipule que les Etats parties, en particulier les 24 qui comptent le plus grand nombre de victimes des mines, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer aux victimes les soins dont elles ont besoin, ainsi que leur réadaptation et leur réinsertion. L'Algérie ne fait pas partie du groupe des Etats parties ayant déclaré des centaines ou des milliers de survivants d'accidents dus aux mines.

Tout d'abord, notant son obligation de fournir soins, rééducation et réinsertion aux survivants des mines, où qu'ils soient et aussi nombreux qu'ils soient, l'Algérie poursuivra ses efforts pour améliorer leur qualité de vie et pour garantir leurs droits. Ayant reconnu que l'impulsion donnée par la Convention pour venir en aide aux victimes des mines a fourni l'occasion d'améliorer le bien-être non seulement de leurs victimes mais encore celui de tous les autres blessés de guerre et personnes handicapées ; l'Algérie s'inspirera de la Convention pour le bien-être de celles-ci par :

- l'amélioration des capacités nationales de collecte de données sur les victimes des mines dans le but de faire mieux comprendre l'étendue des problèmes en matière d'assistance aux victimes et les progrès réalisés pour les surmonter, tout en intégrant ces capacités dans les systèmes d'information sur la santé publique existants;
- une prise en charge globale qui permette d'éviter la stigmatisation des victimes et qui intègre les éléments constitutifs de l'*assistance aux victimes* suivants :
 - la mesure la plus précise possible de l'ampleur du problème et de ses incidences;
 - l'amélioration des soins d'urgence et soins médicaux ultérieurs;
 - l'amélioration qualitative et quantitative des services de réadaptation physique, y compris la physiothérapie, la pose de prothèses et la fourniture d'autres appareils (orthèses);
 - le soutien psychologique et l'appui à la réinsertion sociale;

- l'identification des facteurs concourant à la réinsertion socio-économique;
- l'élaboration, l'adoption et/ou l'application de textes législatifs et de politiques publiques idoines;
- la sensibilisation du public algérien afin d'améliorer la compréhension des besoins et des droits des personnes handicapées et promouvoir la reconnaissance de l'importante contribution à la vie sociale et économique que peuvent apporter les personnes handicapées ;
- l'approfondissement de la coopération et de la coordination entre tous les partenaires nationaux et internationaux reconnus dans le domaine de l'assistance aux victimes.

V. Autres questions qui revêtent une importance primordiale pour la réalisation des buts de la Convention

A. Coopération et assistance

Le Plan d'Action de Nairobi précise que les États parties qui ont signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle ainsi que ceux qui comptent le plus grand nombre de victimes des mines inviteront les acteurs impliqués à coopérer ; et que les États Parties qui sont en mesure de le faire s'acquitteront des obligations contractées en vertu de l'article 6 en répondant promptement aux appels émanant des États parties ayant besoin de soutien.

L'Algérie est à la fois un Etat Partie qui profitera de l'assistance internationale mais qui sera aussi en mesure de l'apporter aux Etats Parties qui en exprimeront le besoin. A ce titre :

- l'Algérie invitera lors de la réunion du Comité Permanent sur le Déminage, l'Education au Danger des mines et les Techniques Connexes, les acteurs internationaux concernés (entre autres le PNUD, l'OMS, le MAG, le CIGDH, le CICR, Handicap International, les autres Etats Parties) à coopérer pour améliorer les politiques et stratégies de lutte contre les mines et accroître son efficacité , réduire les besoins en personnel international et faire en sorte que l'assistance à la lutte contre les mines repose sur des études adéquates, une analyse des besoins et de méthodes à la fois efficaces et économiques.
- en tant que pays africain parmi les plus développés et qui dispose d'une expérience appréciable (en particulier dans la gestion de la destruction des stocks de mines), l'Algérie est invitée à apporter son expérience au profit des onze Etats Parties du continent africain qui font face à la rude tâche de

remplir leurs obligations et satisfaire aux besoins d'un très grand nombre de rescapés des mines.

B. Transparence et échange d'informations

La transparence et l'échange ouvert d'informations ont constitué les pièces maîtresses sur lesquelles se sont édifiées, par des moyens tant formels qu'informels, les pratiques, les procédures et la tradition de partenariat dans le cadre de la Convention. À cet effet, l'Algérie :

- est encouragée de soumettre ses rapports tel que prévu à l'article 7.

C. Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions

Le Plan d'Action de Nairobi précise que les États Parties continueront à être guidés par l'idée qu'ils sont responsables individuellement et collectivement du respect des dispositions de la Convention. Dans ce cadre :

- l'Algérie dispose d'un dispositif législatif et réglementaire suffisant couvrant les activités interdites par la Convention d'Ottawa. Dès lors, il ne s'avère pas utile d'adjoindre à la législation et la réglementation existante un dispositif spécial.

D. Appui à la mise en œuvre

Le Plan d'Action de Nairobi indique que les mécanismes de mise en œuvre instaurés par les États parties garderont leur importance pendant la période 2005-2009, en particulier à titre de moyen clef de mettre en œuvre le plan d'action de Nairobi et, à cet égard, les États parties se doivent de les appuyer.

A cet effet l'Algérie :

- s'efforcera en tant que membre du Comité de Coordination et en tant que l'un des Co Président du Comité Permanent sur le Déminage, la Sensibilisation aux risques causés par les mines et les Techniques de lutte contre les mines, de promouvoir de façon significative la poursuite des objectifs du plan d'action de Nairobi pour que les progrès accomplis puissent être rapportés à la Sixième Assemblée des États Parties qui se tiendra du 28 novembre au 02 décembre 2005.